



Dossier du BHI N° S3/8151/CHRIS

LETTRE CIRCULAIRE N° 108/2005
26 octobre 2005

**COMMISSION SUR LES BESOINS HYDROGRAPHIQUES
POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION (CHRIS)**

MANDAT

Réf. : Décision N° 17b de la XVI^e Conférence hydrographique internationale, 14-19 avril 2002.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Lors de sa 17^e réunion (Rostock, Allemagne, du 5 au 9 septembre 2005), la Commission de l'OHI sur les besoins hydrographiques pour les systèmes d'information (CHRIS) a examiné son mandat, lequel avait été approuvé par les Etats membres, lors de la XVI^e Conférence hydrographique internationale (Voir décision N° 17b), et inclus sur le site Web de l'OHI.

Les améliorations au mandat de la CHRIS qui ont découlé de cet examen incluent la possibilité pour les Organisations internationales non gouvernementales accréditées (OING) d'assister aux réunions de la Commission (comme convenu lors de la 3^e CHIE), comprennent une référence à la Résolution technique T1.1 de l'OHI « Formation d'organes subsidiaires intersession de l'OHI » ainsi qu'aux détails et aux procédures de vote.

Vous trouverez joint en annexe le mandat révisé de la CHRIS aux fins d'approbation. Toutes les objections et/ou propositions d'amélioration devront être adressées au Bureau, **au plus tard le 15 décembre 2005**.

Une version de « suivi des modifications », dans laquelle tous les changements apportés par rapport au mandat précédent ont été mis en relief, est mise à disposition, aux fins de consultation, sur le site Web de l'OHI :

http://www.iho.shom.fr/COMMITTEES/CHRIS/CHRIS/CHRIS17/CHRIS17-03C_CHRIS_and_WGs_ToRs_with_changes.pdf.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Barbor', is written over a horizontal line.

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

Annexe : mandat de la CHRIS

**COMMISSION SUR LES BESOINS HYDROGRAPHIQUES
POUR LES SYSTEMS D'INFORMATION(CHRIS)**

Proposition de mandat révisé

Compte tenu de la nécessité de promouvoir et de coordonner le développement de normes, de spécifications et de directives pour les produits et services officiels, afin de répondre aux besoins des navigateurs ainsi que des autres utilisateurs d'informations hydrographiques, l'Organisation hydrographique internationale (OHI) établit une Commission sur les besoins hydrographiques pour les systèmes d'information (CHRIS) avec le mandat et les règles de procédure suivants :

1. Mandat

- 1.1 Suivre les besoins des navigateurs et des autres utilisateurs d'informations hydrographiques, associés au développement et à l'utilisation des produits hydrographiques sur support papier et des systèmes d'information électroniques pouvant nécessiter des données fournies par les autorités hydrographiques nationales, et identifier les questions techniques susceptibles d'affecter les activités et les produits de ces autorités.
- 1.2 Etudier et proposer des méthodes ainsi que des normes minimums en vue de l'élaboration et de la fourniture de données hydrographiques et de produits nautiques, officiels, ainsi que d'autres services connexes.
- 1.3 Préparer et tenir à jour des publications afin de décrire et de promouvoir les méthodes, normes, spécifications et directives recommandées, telles qu'adoptées par l'OHI, et conseiller les Etats membres de l'OHI qui le demandent sur les procédures d'application.
- 1.4 Envisager d'autres procédures permettant la production des normes, en temps voulu, en utilisant par exemple des compétences externes si nécessaire.
- 1.5 Etablir et entretenir des relations avec d'autres organes concernés de l'OHI, comme le Comité sur la WEND, le Groupe consultatif juridique, etc., afin de s'assurer de la coordination des activités de l'OHI.
- 1.6 Assurer la liaison avec les autres organisations internationales concernées.

2. Règles de procédure

- 2.1 La Commission est composée de représentants des Etats membres ainsi que d'un représentant du Bureau hydrographique international (BHI).
- 2.2 Les Organisations internationales non gouvernementales accréditées (OING) peuvent assister aux réunions de la Commission.
- 2.3 La Commission se réunira au moins une fois par an. Le lieu et la date des réunions seront communiqués au moins trois mois à l'avance.
- 2.4 Les décisions seront, en règle générale, prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées à la Commission, seuls les Etats membres pourront voter. Les votes s'effectueront sur la base d'un vote par Etat membre représenté.

- 2.5 La durée des mandats du Président et du Vice-président est régie par la Résolution technique de l'OHI T1.1.
- 2.6 La Commission réalisera ses travaux essentiellement par l'intermédiaire de groupes de travail, et chacun d'entre eux s'occupera de tâches spécifiques. Les groupes de travail s'efforceront de travailler, au maximum, par correspondance.
- 2.7 Les recommandations de la Commission seront soumises, aux fins d'adoption, aux Etats membres, par l'intermédiaire du Comité de direction du BHI.

Référence : 17^e réunion de la CHRIS, 5-9 septembre 2005, Rostock, Allemagne.
